

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2026-061
Portant sur les limites d'agglomération de la RD 982 et RD37
des communes de Saint Wandrille-Rançon et Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ces articles L.2313-1 à L.2313-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint Wandrille-Rançon et de Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Wandrille-Rançon sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Saint-Wandrille-Rançon et de la commune de Caudebec-en-Caux au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voies	Point de Repère
Commune de Saint-Wandrille-Rançon	RD37	PR0 + 270
	RD982	PR 30 + 620
Commune de Saint-Wandrille-Rançon et Caudebec-en-Caux	RD982	PR 31 + 315

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune de Rives-en-Seine.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, le directeur de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Rives-en-Seine, le 9 septembre 2026

Le Maire,
Bastien CORITON

Publié sur le site Internet
de la commune de Rives-en-Seine
16/09/2026

